



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation  
Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N° R03-2019-03-22-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière (AEX) Petit Jalbot sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie REICCO relative au projet d'exploitation minière Petit Jalbot sur la commune de Régina déclarée complète le 11 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup>, nécessitant le déboisement de 13,5 ha;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, en zone forestière de développement durable au PNRG, dans le domaine forestier permanent de l'État aménagé, en série de protection,

**Considérant** que le projet est en amont immédiat (750 m de linéaire de cours d'eau) de la RNN des Nouragues et de la ZNIEFF 2 du même nom, et en aval de l'AEX 23-2016 du même pétitionnaire,

**Considérant** la déviation du cours d'eau dans ses portions de moins de 7 m de large, sur une longueur pouvant aller jusqu'à 1 km,

**Considérant** que le projet d'AEX se trouve sur la crique Petit Jalbot qui, depuis sa confluence avec la crique Mazin, longe et rejoint la RNN des Nouragues,

**Considérant** que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé, puis sa décantation dans plus de 3 bassins avant rejet,

**Considérant** qu'en cas de dysfonctionnement du circuit fermé, prévu pour la gestion de l'eau, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les enjeux de protection des espaces en aval, éventuellement cumulés avec les impacts de l'AEX en amont,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX Petit Jalbot sur la commune de Régina porté par la compagnie REICOO est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière aux risques d'impact en aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/03/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.